

Les statuts de l'association « Familles Arc-en-ciel Fribourg »

Article 1 – Nom, siège et durée

Sous le nom « Familles Arc-en-ciel Fribourg » (ci-après : l'Association) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Association est fixé dans le canton de Fribourg. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

L'Association a pour buts :

1. D'offrir un espace de rencontre, d'échange et de soutien aux familles arc-en-ciel et futures familles arc-en-ciel (c'est-à-dire une famille dans laquelle au moins un parent se définit comme lesbienne, gay, bi, trans, queer et/ou appartenant à la communauté LGBTQ+) du canton de Fribourg ;
2. D'offrir information et sensibilisation concernant les réalités des familles LGBTQ+ ;

L'Association n'a aucun but lucratif et ne poursuit aucune activité commerciale.

Article 3 – Moyens

Pour atteindre ses buts, l'Association utilise notamment :

- les cotisations des membres ;
- les dons, subventions ou soutiens privés et publics ;
- les activités organisées dans le respect de l'art. 2.

Article 4 – Membres

Peuvent devenir membres :

1. Toute famille arc-en-ciel ou membre d'une famille arc-en-ciel ainsi que toute personne intéressée partageant les buts de l'Association ;
2. Les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'Association.

La demande d'adhésion est adressée au Comité, qui statue.

Article 5 – Droits et obligations des membres

Les membres :

- ont le droit de vote à l'Assemblée générale ;
- s'engagent à respecter les statuts ;
- paient une cotisation annuelle, dont les montants indicatifs sont fixés par le Comité, chacun-e étant libre de contribuer selon ses moyens.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite adressée au Comité ;
- b) par non-paiement de la cotisation après rappel ;
- c) par exclusion pour justes motifs, décidée par le Comité (recours possible à l'Assemblée générale).

Article 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale (AG)

2. Le Comité

Article 8 – Assemblée générale

L'AG se réunit au moins une fois par an.

Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- approuve les potentiels rapports, bilan et comptes ;
- décide des activités principales ;

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9 – Comité

Le Comité dirige et représente l'Association. Il comprend au minimum deux personnes.

Il :

- exécute les décisions de l'AG ;
- gère les finances et fixe les cotisations ;
- admet ou exclut les membres ;
- décide de l'organisation interne.
- statue sur la dissolution de l'Association.

Il se réunit autant que nécessaire.

Article 10 – Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 11 – Ressources et responsabilité

Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son seul patrimoine. Les membres ne répondent pas personnellement des obligations de l'Association.

Article 12 – Comptes

L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes sont tenus par le Comité et présentés à l'AG.

Article 14 – Dissolution

La dissolution peut être décidée par le Comité. L'AG décide de la répartition de l'actif, qui doit être attribué à une organisation poursuivant un but similaire et non lucratif.

Article 15 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive tenue à

Villars-sur-Glâne (lieu), le 7 mai 2026 (date).

Signatures du Comité fondateur :

